

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1857-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

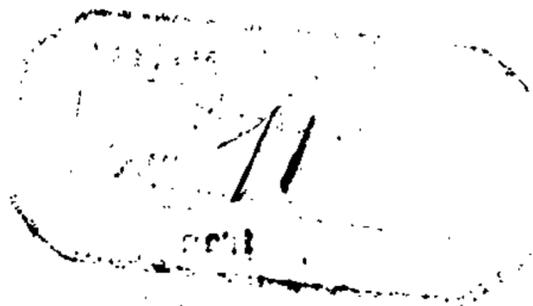
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

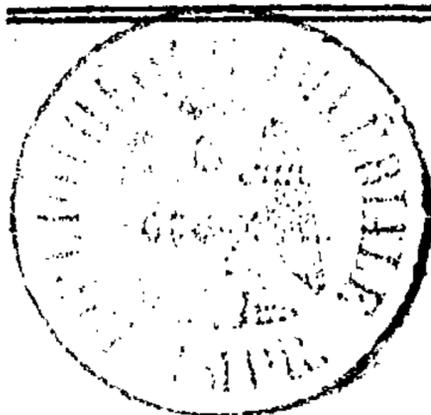
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOÛT 1857.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 58. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

Pages.

SUPPRESSION de l'impôt du timbre sur les avis, annonces, catalogues et prospectus	320 et 321
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — Nouveau modèle d'un relevé collectif sur lequel sera inscrit le nombre des objets expédiés par chaque bureau à ses correspondants..	321 et 322
ALMANACH des postes de 1858. — Dispositions à prendre pour son impression et sa distribution.....	322 à 327

CIRCULAIRE N° 59. — 1° DIVISION. — 5° BUREAU.

LETTRES insuffisamment affranchies en timbres-postes pour l'é-

tranger. — Application irrégulière d'un timbre d'affranchissement par des agents non comptables. — Remboursement de la différence entre le prix d'affranchissement réalisé et la somme réellement exigible.....	327 et 328
ENVOI des accusés de réception n° 196 <i>sexies</i> des bureaux ambulants aux inspecteurs.....	328 et 329

CIRCULAIRE N° 60. — 2° DIVISION. — 3° BUREAU.

RAPPEL à l'exécution des dispositions de l'article 410 de l'Instruction générale, relatives aux timbres-postes trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches.....	329 et 330
LES DÉCOMPTES de retenues, en cas de promotions, augmentations ou congés d'agents de la deuxième catégorie, doivent toujours être établis par les inspecteurs.....	330 et 331
CONTRAVENTIONS aux dispositions de l'arrêté du Directeur général en date du 31 décembre 1855, relativement aux mandats de traitement des agents non comptables sortis de fonctions....	331

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TABLEAU indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse, l'île de Sardaigne, les parages de la Méditerranée et ceux de la mer Noire par les paquebots réguliers.....	332 à 337
DIRECTION des correspondances adressées à Genève ou devant passer par Genève.....	338
TABLEAU indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la compagnie des Messageries impériales de la ligne de Marseille à Naples.....	338
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	339 et 340
NOUVEAU modèle du relevé des objets de correspondance expédiés de chaque bureau, à fournir par les directeurs aux inspecteurs.....	341
MODÈLE du relevé général des objets de correspondance, expé-	

	Pages.
diés par les bureaux de leur département, à fournir par les inspecteurs à l'Administration.	342
MODÈLE d'un tableau destiné à présenter, dans l'Almanach des postes de 1858, la nomenclature des communes d'un département, avec l'indication du bureau de poste par lequel chaque commune est desservie.	342
MODÈLE du relevé, à établir par les inspecteurs, du nombre d'exemplaires de l'Almanach des postes distribués dans chaque département.	343
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	343
CHANGEMENT de dénomination de deux bureaux.	344
CONCESSIONS nouvelles et suppression de franchises. — Sous-inspecteurs des enfants trouvés du Rhône. — Service des lignes télégraphiques.	344 et 345
NEUVIÈME supplément au Manuel des franchises.	346 et 347

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.	348
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de juillet 1857.	349 à 553
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale.	354

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 58.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

SUPPRESSION DE L'IMPÔT DU TIMBRE SUR LES AVIS, ANNONCES, CATALOGUES ET PROSPECTUS.

§ 1. L'article 1^{er} de la loi du 6 prairial an VII a assujetti au timbre les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics ou que l'on fait circuler de toute autre manière.

§ 2. Cette disposition a été reconnue applicable aux prospectus d'ouvrages, notices d'art et catalogues de livres par l'article 70 de la loi du 28 avril 1816.

§ 3. Une première exemption a été prononcée par l'article 76 de la loi du 25 mars 1817 en faveur des annonces, prospectus et catalogues de librairie, et l'article 85 de la loi du 15 mai 1818 en a établi une seconde pour les annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et aux arts.

§ 4. La loi du 23 juin 1857, portant fixation du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1858, publiée le 27 du même mois, sous le n° 4718, dans le n° 514 de la XI^e série du Bulletin des lois, a supprimé l'impôt sur les avis, annonces, catalogues et prospectus qui y étaient restés assujettis.

§ 5. L'article 12 de cette loi est ainsi conçu :

« Est abrogé l'article 1^{er} de la loi du 6 prairial an VII, qui assu-

« jettit au timbre spécial les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière. »

§ 6. Une décision ministérielle, en date du 12 juin dernier, avait réglé, par anticipation, que cette disposition serait exécutée à partir du jour de la promulgation de la loi qui devait la contenir.

§ 7. Cette promulgation ayant eu lieu le 27 juin, par le fait de l'insertion de la loi portant fixation du budget de 1858 au Bulletin officiel, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les préposés des postes devront, à l'avenir, cesser d'exiger, pour les laisser circuler dans le service, que les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus aient été timbrés ou visés pour timbre.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU. — NOUVEAU MODÈLE D'UN RELEVÉ COLLECTIF SUR LEQUEL SERA INSCRIT LE NOMBRE DES OBJETS EXPÉDIÉS PAR CHAQUE BUREAU À SES CORRESPONDANTS.

§ 8. Les agents auront prochainement à s'occuper, pour la deuxième fois, de la mise à exécution des mesures prescrites par le paragraphe 31 de la circulaire n° 50 (Bull. n° 20), dans le but d'assurer l'exactitude du compte des objets manipulés dans chaque bureau sédentaire.

§ 9. Aux termes des instructions contenues dans le paragraphe précité, chaque directeur doit dresser deux fois par an, du 12 au 18 mars et du 12 au 18 septembre, deux relevés distincts pour chacun des bureaux *sédentaires* avec lesquels il correspond. Sur l'un de ces relevés doit figurer, en bloc, le nombre des objets de toute nature reçus de ce bureau, et, sur l'autre, le nombre des objets expédiés au même bureau. Afin de simplifier ce travail, l'Administration a décidé qu'il serait établi un seul relevé pour les objets expédiés par chaque

bureau à ses correspondants (voir ci-après, page 341, le modèle de ce nouveau relevé).

§ 10. Quant au nombre des objets reçus des bureaux correspondants, il continuera à être constaté sur un relevé spécial à chaque bureau, et conforme au modèle donné page 177 du Bulletin n° 20. Comme précédemment, ces relevés seront transmis à l'inspecteur du département dans lequel seront situés les bureaux qui auront expédié les dépêches, et serviront à ces chefs de service, par le rapprochement qu'ils auront à en faire avec les états collectifs qu'ils auront reçus des bureaux expéditeurs, de moyen de contrôle pour s'assurer de l'exactitude des déclarations des directeurs de ces derniers bureaux.

§ 11. Il demeure bien entendu que la mesure n'est applicable ni aux objets expédiés au bureau du départ et de l'arrivée à Paris et aux bureaux ambulants, ni aux objets reçus de ces bureaux, et que le bureau du départ, non plus que les bureaux ambulants, ne devra par conséquent figurer, dans aucun cas, ni dans le relevé collectif ni dans les relevés spéciaux susmentionnés.

§ 12. L'Administration invite les directeurs à se préparer à l'avance à l'opération à laquelle ils vont avoir à procéder *du 12 au 18 septembre*, conformément à l'article 1694 de l'Instruction générale, en dressant ou faisant dresser dès ce moment le cadre des tableaux qui leur seront nécessaires dans peu de jours pour les relevés qu'ils auront à fournir.

§ 13. Elle recommande en outre aux inspecteurs de surveiller de leur côté cette opération, à laquelle elle attache une juste importance, et de ne pas omettre de lui faire parvenir à la fin de septembre, ou au plus tard au commencement d'octobre, un relevé général de la manipulation dans leur département. Ce relevé devra être dressé dans la forme indiquée ci-après, au présent bulletin, page 342.

ALMANACH DES POSTES DE 1858. — DISPOSITIONS À PRENDRE POUR SON IMPRESSION ET SA DISTRIBUTION.

§ 14. La publication dans chaque département d'un almanach

officiel de l'Administration des Postes compte déjà deux années de date. Cette heureuse innovation a pour elle aujourd'hui la consécration du temps ; elle a été accueillie partout avec une égale faveur. Le public a trouvé, dans l'almanach préparé par les soins de l'Administration, des notions d'une utilité incontestable, qu'il lui était la plupart du temps très-difficile, sinon impossible de se procurer ; de leur côté, les facteurs chargés d'assurer la distribution de ce document ont trouvé dans la mesure adoptée la sanction d'un usage qui n'était que toléré et qui ajoute à leurs ressources une ressource précieuse. La possibilité de retirer de cet usage des profits plus certains et d'y recourir d'une manière plus digne et plus convenable leur a en même temps été fournie. Enfin, le service n'a pu avoir qu'à gagner à ce que les dispositions réglementaires qui le concernent fussent mieux connues et, par suite, mieux pratiquées. Aujourd'hui, les adresses des lettres tendent à devenir de plus en plus satisfaisantes, les lettres présentées à la formalité du chargement sont généralement disposées dans les conditions prescrites, les principales dispositions des tarifs tendent à se vulgariser chaque jour davantage, les employés préposés au service du guichet ne sont plus assaillis, comme autrefois, d'une multitude de demandes de renseignements auxquelles ils avaient peine à répondre.

§ 15. Ces avantages sont trop précieux pour que l'Administration ne cherche pas à les consolider par tous les moyens en son pouvoir et n'en poursuive pas avec persévérance la complète réalisation. Elle a donc décidé qu'en 1858, comme cela a déjà eu lieu en 1856 et en 1857 (décision du 17 août 1855, insérée dans la circulaire n° 43 de ladite année), il sera publié dans chaque département, par les soins et sous les auspices de l'inspecteur, un almanach officiel des postes, qui sera distribué par les facteurs, à l'exclusion de toute autre publication du même genre, à l'époque du renouvellement de l'année.

§ 16. Le moment de se préparer à faire imprimer ce document est arrivé. On ne saurait différer plus longtemps sans compromettre le succès de la mesure. Au reçu de la présente, les inspecteurs voudront bien, en conséquence, adresser à chaque directeur ou distributeur de leur département l'invitation de recueillir les souscriptions

des facteurs de leur bureau à l'Almanach des Postes de 1858. Il serait convenable qu'au préalable ils aient pu faire choix d'un éditeur, et qu'ils fussent fixés sur les prix auxquels cet éditeur pourra leur livrer l'Almanach, les facteurs ayant besoin de connaître à l'avance, pour régler leur souscription, la nature et l'étendue de l'engagement qu'ils ont à contracter. Dans les départements ou les localités où cela sera reconnu devoir être de quelque utilité, il pourra être établi plusieurs éditions du même almanach, une édition ordinaire, une édition de luxe et une édition intermédiaire.

§ 17. Les notions sur le service des postes à faire imprimer avec le calendrier proprement dit continueront à être divisées, comme les années précédentes, en deux parties distinctes :

1° Les notions générales,

2° Les notions spéciales au département ou à la ville que l'Almanach concerne.

Les notions générales seront les mêmes que celles qui ont été fournies pour l'année 1857. Elles devront être reproduites *in extenso* et sans aucune modification ni addition, sauf un léger changement au dernier alinéa de la page 3 et au premier de la page 4, qui concernent les lettres pour les colonies françaises expédiées par la voie anglaise et par la voie de Suez. Les dispositions contenues dans ces deux alinéas, qui étaient mentionnées comme devant être mises en vigueur à partir de 1857, devront être mentionnées comme recevant actuellement leur exécution. Il suffira donc de supprimer les mots *à partir de 1857*, et de parler au *présent* au lieu du *futur*.

Les inspecteurs ont dû conserver des exemplaires des notions générales préparées pour 1857. Ceux auxquels il n'en resterait pas retrouveront ces notions sur les Almanachs de 1857, imprimés sous leur direction, ou pourront m'en demander des exemplaires qui leur seront immédiatement envoyés.

§ 18. Les notions spéciales seront établies, de même, d'après les précédentes instructions; elles contiendront sur la marche du service tous les renseignements que le public peut avoir intérêt à connaître, et qui pourront être renfermés dans le cadre étroit imposé à une publication telle que celle d'un almanach. Il importera d'y faire figurer,

autant que possible, la nomenclature des communes du département, avec l'indication des bureaux par lesquels elles sont desservies. Afin de ménager l'espace, il pourrait suffire de donner, dans un premier tableau, la nomenclature des bureaux et des distributions, en plaçant en regard de chaque nom un numéro d'ordre, et de rappeler ensuite, en regard du nom de chaque commune, dans un second tableau, le numéro du bureau ou de la distribution par lequel cette commune est desservie. Le modèle d'un double tableau de ce genre, emprunté à l'inspecteur de la Charente, qui en a eu l'heureuse idée, est donné à la page 342 du présent bulletin.

§ 19. L'Administration laisse aux inspecteurs le soin de régler les dispositions de simple détail, telles que le format de l'Almanach, la distribution des matières, les enjolivures du cadre, la qualité du carton et du papier; elle sait qu'il convient de se conformer, sous ce rapport, au goût et aux habitudes qui prévalent dans chaque localité, et que se mettre en opposition avec ce goût et ces habitudes, ce serait compromettre peut-être le succès de la mesure; elle désire cependant, toutes les fois que cela ne présentera pas un semblable inconvénient, que l'Almanach publié à Paris, dont il a été envoyé un exemplaire à chaque inspecteur au commencement de l'année, soit pris pour modèle, ou, du moins, que les autres almanachs s'en rapprochent le plus possible. Quant au titre, il ne devra jamais varier, et sera ainsi conçu : *Almanach des Postes*.

§ 20. Un point sur lequel l'Administration a encore à insister, c'est celui qui se rapporte au prix auquel l'almanach de l'édition commune sera livré aux facteurs. Il importe que ce prix soit aussi minime que possible, afin, tout à la fois, de laisser aux facteurs un profit plus considérable, et de leur fournir le moyen de placer un grand nombre d'exemplaires chez les habitants de la campagne qui forment la partie de la population la moins familiarisée avec les connaissances postales et parmi laquelle il importe le plus de les faire pénétrer.

§ 21. Les inspecteurs auxquels le choix d'un éditeur présenterait quelques difficultés, ou qui ne trouveraient à faire imprimer l'almanach dans leur département qu'à un prix trop élevé, pourront s'adres-

ser à M. Mary-Dupuis, imprimeur libraire à Noyon (Oise), à qui l'Administration vient de confier l'impression et la confection de l'almanach de 1858 pour Paris et qui compte déjà parmi les chefs de service départementaux une nombreuse et importante clientèle. M. Mary-Dupuis a pris l'engagement de se conformer aux modèles d'almanachs que les inspecteurs lui indiqueront, de ne réclamer que les prix les plus modérés et surtout de livrer, avec la plus grande ponctualité, les commandes qui lui seront faites en temps utile.

§ 22. Lorsque l'opération de la distribution des almanachs postaux sera terminée, chaque inspecteur aura à adresser à l'Administration, concernant cette opération, un rapport spécial dans lequel il rendra compte :

1° Des différentes catégories d'almanachs qu'il aura fait imprimer

2° Du nombre et du prix de chaque catégorie d'almanachs distribués par les facteurs ;

3° Des mesures nouvelles à prendre, selon lui, pour améliorer et populariser de plus en plus cette publication.

A chaque rapport seront annexés deux exemplaires de l'almanach de chaque catégorie et un relevé des almanachs, également par catégorie, distribués dans chaque bureau du département. Un modèle de ce relevé, auquel les inspecteurs voudront bien se conformer, est donné à la page 343 du présent bulletin.

L'Administration se propose de publier au commencement de l'année prochaine, comme elle l'a fait au commencement de cette année, un relevé général par département des almanachs distribués dans tout l'Empire. Le chiffre de la distribution pour l'année 1857 s'est élevé à 812,453 exemplaires (Bulletin mensuel n° 18, pages 71 et 72) ; il y a tout lieu d'espérer, quelque satisfaisant que puisse paraître ce chiffre, qu'il sera encore dépassé pour 1858. Les inspecteurs dans le département desquels, eu égard au chiffre de la population, le nombre proportionnel d'almanachs le plus faible a été distribué, sont prévenus ; ils ont pu comparer les résultats obtenus par leurs collègues avec ceux qu'ils ont obtenus eux-mêmes ; ils auront à cœur, cette année, de mieux prendre leurs mesures et de relever leur ser-

vice des conditions d'infériorité dans lesquelles il s'est trouvé placé, l'année dernière, sous le rapport indiqué.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 251 à 255 de l'Instruction générale et 257 à 262 de la même instruction : §§ 1 à 7 de la circul. n° 58 — Bull. n° 24.

En marge du § 31 de la circul. n° 50 — Bull. n° 20 : §§ 8 à 13 de la circul. n° 58 — Bull. n° 24.

En marge des §§ 3 et 4 de la circul. n° 20 — Bull. n° 12 : §§ 14 à 22 de la circul. n° 58 — Bull. n° 24.

En marge des §§ 12 et 13 de la circul. n° 42 — Bull. n° 18 : §§ 14 à 22 de la circul. n° 58 — Bull. n° 24.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 59.

1^o DIVISION. — 5^o BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

LETTRES INSUFFISAMMENT AFFRANCHIES EN TIMBRES-POSTES POUR L'ÉTRANGER. — APPLICATION IRRÉGULIÈRE D'UN TIMBRE D'AFFRANCHISSEMENT PAR DES AGENTS NON COMPTABLES. — REMBOURSEMENT DE LA DIFFÉRENCE ENTRE LE PRIX D'AFFRANCHISSEMENT RÉALISÉ ET LA SOMME RÉELLEMENT EXIGIBLE.

§ 1. La circulaire n° 13, Bulletin mensuel n° 10, en recommandant aux directeurs d'écrire en encre rouge, sur la suscription des lettres insuffisamment affranchies en timbres-postes pour l'étranger, les mots : *timbres insuffisants*, a disposé que ceux d'entre eux qui, au lieu de se conformer à ces prescriptions, revêtiront ces lettres d'un timbre d'affranchissement seront forcés en recette de la différence entre le prix de port réalisé et la somme réellement exigible.

§ 2. Mais ces forçements ne peuvent être appliqués qu'aux comptables, tandis que d'autres agents, qui accomplissent un travail de

passé, comme dans les bureaux ambulants, par exemple, où l'on appose aussi des timbres d'affranchissement, encore bien qu'on n'y réalise aucune recette, échappent aux répétitions dont il s'agit, parce qu'ils ne sont pas comptables, et quoiqu'ils engagent souvent à tort la responsabilité de l'Administration envers les offices étrangers.

§ 3. Il serait aussi injuste qu'irrationnel de maintenir un pareil privilège d'impunité : aussi les agents dont il est question doivent-ils être tenus de verser dans les caisses de l'Administration les moins-perçus sur les affranchissements insuffisants qu'ils auront ainsi validés par leur négligence.

§ 4. En conséquence, les agents des Postes, autres que les comptables et les employés sous les ordres de ceux-ci, qui auront appliqué à tort un timbre d'affranchissement sur des correspondances à destination de l'étranger, affranchies au moyen de timbres-postes insuffisants, seront tenus, comme le sont déjà ces comptables, de rembourser au trésor la différence entre la somme représentée par ces timbres-postes et le prix de port réellement exigible.

**ENVOI DES ACCUSÉS DE RÉCEPTION N° 196 *sexies* DES BUREAUX
AMBULANTS AUX INSPECTEURS.**

§ 5. Aux termes de l'article 2054 de l'Instruction générale, les feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité doivent être adressées, chaque mois, à l'inspecteur du département, deux jours après la clôture des écritures.

§ 6. Malgré ces prescriptions, certains directeurs omettent de joindre auxdites pièces les accusés de réception n° 196 *sexies* des bureaux ambulants. On rappelle à ces agents que les accusés de réception précités, qui d'ailleurs ne font pas partie des documents à conserver dans les bureaux de poste, doivent, comme toutes les pièces comptables, être joints au compte n° 25, parce que les inspecteurs peuvent avoir besoin d'y recourir pour faciliter leur vérification.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge de l'article 1008 : § 4 de la circulaire n° 59, Bull.
n° 24.

En marge de l'article 2054 : § 6 de la circulaire n° 59, Bull.
n° 24.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

STOURM.

CIRCULAIRE N° 60.

2° DIVISION. — 3° BUREAU. — ORDONNANCEMENT ET DÉTAXES.

RAPPEL À L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 410 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE, RELATIVES AUX TIMBRES-POSTES TROUVÉS ISOLÉMENT DANS LES BOÎTES OU DANS LES DÉPÊCHES.

§ 1. D'après les dispositions de l'article 410 de l'Instruction générale, les timbres-postes trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches sont appliqués de nouveau, s'il est possible, à la lettre dont ils devaient opérer l'affranchissement, et, s'il y a impossibilité de découvrir cette lettre, ils sont envoyés à l'Administration, accompagnés d'un procès-verbal spécial n° 1054, après y avoir été collés dans le cadre à ce réservé.

§ 2. Il a été remarqué que le nombre des timbres-postes ainsi transmis à l'Administration est fort restreint, et que ces timbres proviennent ordinairement des mêmes bureaux. Or, il est difficile d'ad-

mettre que des timbres isolés n'aient point été également trouvés dans beaucoup d'autres directions, et l'on doit en conclure que les prescriptions de l'article 410, précité, ne sont pas assez généralement observées.

§ 3. Les timbres non oblitérés constituent néanmoins une valeur, et, si minime qu'elle soit, les directeurs doivent comprendre qu'ils engagent leur responsabilité, s'ils n'en justifient point régulièrement.

Le renvoi de ces timbres, oblitérés ou non oblitérés, à l'Administration (2^e division, bureau de l'ordonnancement et des détaxes), donne en outre le moyen de vérifier, en cas de réclamation, si le timbre-poste dont la perte a fait taxer la lettre qu'il devait affranchir, a été trouvé au bureau d'expédition ou à celui de destination, et sert aussi à faire apprécier le mérite de la réclamation.

§ 4. Ces considérations suffisent sans doute pour déterminer tous les directeurs des postes à se conformer exactement, à l'avenir, aux prescriptions de l'Instruction générale à cet égard.

LES DÉCOMPTES DE RETENUES, EN CAS DE PROMOTIONS, AUGMENTATIONS OU CONGÉS D'AGENTS DE LA 2^e CATÉGORIE, DOIVENT TOUJOURS ÊTRE ÉTABLIS PAR LES INSPECTEURS.

§ 5. L'article 2237 de l'Instruction générale charge les inspecteurs, en leur qualité d'ordonnateurs secondaires, d'opérer directement la liquidation des retenues à exercer en cas de promotions, d'augmentations ou de congés, sur le traitement des agents de la 2^e catégorie, désignés au Bulletin mensuel n^o 4 (décembre 1855) et comprenant : les facteurs de ville et les gardiens de bureau des bureaux composés, et les facteurs boîtiers, facteurs locaux et ruraux. Cette liquidation s'opère au moyen de décomptes *ad hoc*, n^{os} 387 bis ou 1128 bis, établis par MM. les inspecteurs et sous leur responsabilité personnelle. Cependant, des réclamations d'indication des retenues de l'espèce, sur la feuille mensuelle n^o 348, sont assez souvent adressées à l'Administration, comme s'il s'agissait de retenues à exercer sur les traitements d'agents de la 1^{re} catégorie, par des inspecteurs qui ne connaissent pas suffisamment leurs attributions. Les retards qui en résultent

tent dans la délivrance des mandats étant préjudiciables aux agents de la 2^e catégorie, il a paru utile de rappeler ces dispositions précises à ceux des inspecteurs qui les auraient perdues de vue.

CONTRAVENTIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1855, RELATIVEMENT AUX MANDATS DE
TRAITEMENT DES AGENTS NON COMPTABLES SORTIS DE FONCTIONS.

§ 6. Plusieurs des inspecteurs ne sont pas encore assez pénétrés des dispositions de l'arrêté du Directeur général, en date du 31 décembre 1855, inséré au Bulletin mensuel n° 5 (janvier 1856), concernant la date à laquelle seront ouverts, pour les agents non comptables, les droits au traitement de leurs nouvelles fonctions, et continuent à scinder les mandats mensuels des commis de toutes classes sortis de fonctions dans le courant du mois, suivant la date à laquelle ils ont cessé ces fonctions, au lieu de mandater leur traitement jusqu'à la veille du jour fixé par l'arrêté de nomination, pour l'entrée en jouissance du nouveau traitement. Ces inspecteurs sont invités à se reporter à l'arrêté précité, afin d'en exécuter les dispositions plus exactement à l'avenir.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION
GÉNÉRALE.

En marge de l'article 410 : §§ 1 à 4 de la circul. n° 60 — Bull. n° 24.

En marge de l'article 2237 : § 5 de la circul. n° 60 — Bull. n° 24.

En regard de l'arrêté du 31 décembre 1855, page 244 du Bull. n° 5 : § 6 de la circul. n° 60 — Bull. n° 24.

En marge du 1^{er} alinéa de l'art. 2230 : § 6 de la circulaire n° 60 — Bull. n° 24.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉSIGNATION DES LIGNES DE PAQUEBOTS.	NOMBRE de VOYAGES par an.	ALLER.				RETOUR.			
		DÉPART				ARRIVÉE			
		de Paris.		de Marseille.		de Paris.		de Marseille.	
		Jours de la semaine.	Heures.	Jours de la semaine.	Heures.	Jours de la semaine.	Heures.	Jours de la semaine.	Heures.
<i>Parages de la Méditerranée :</i>									
ÉCHELLES DU LEVANT.	Marseille à Constantinople (1).	52	Vendredi.	8 soir.	Samedi.	6 soir.			
	Marseille à Smyrne (2).....	26	Samedi.	11 mat.	Dimanche.	9 mat.			
ÉGYPTE.....	Marseille à Alexandrie (3)....	26	Samedi.	11 mat.	Dimanche.	9 mat.			
CÔTES D'ITALIE.	Marseille à Malte (4).....	52	Mercredi.	11 mat.	Jéudi.	11 mat.			
	Marseille à Naples (5).....	52	Dimanche.	8 soir.	Lundi.	10 soir.			

(1) Les paquebots de la ligne de *Marseille à Constantinople* touchent à Messine et au Pirée. — Ces paquebots correspondent à Messine avec les paquebots de la ligne d'Italie, au Pirée avec ceux des lignes de Turquie, et à Constantinople avec ceux de la mer Noire.

(2) Les paquebots de la ligne de *Marseille à Smyrne* touchent à Malte et à Syra; ces paquebots partent de Marseille et de Smyrne tous les quinze jours; à Malte, ils correspondent avec les paquebots de la ligne d'Italie, et à Smyrne avec ceux de la ligne d'Alexandrie.

Le premier départ de Marseille aura lieu le dimanche 16 août; le second départ le dimanche 30 août, et ainsi de suite de deux semaines en deux semaines.

Le premier départ de Smyrne aura lieu le lundi 17 août; le second, le lundi 31 août, et ainsi de suite de deux semaines en deux semaines.

(3) Les paquebots de la ligne de *Marseille à Alexandrie* touchent à Malte; ces paquebots partent de Marseille

Lignes principales.

TRA-VERSÉE.	ARRIVÉE.	DÉPART.	TRA-VERSÉE.	ARRIVÉE.
Nombre d'heures.	Jours de la semaine.	Heures.	Nombre d'heures.	Jours de la semaine.
180	Dim.	6 mat.	184	Jéudi.
166	Dim.	7 mat.	169	Lundi.
173	Dim.	2 soir.	175	Lundi.
143	Mercredi.	10 mat.	148	Samedi.
56	Jéudi.	6 mat.	51	Lundi.

et d'Alexandrie tous les quinze jours; ils correspondent à Malte avec les paquebots de la ligne d'Italie, et à Alexandrie avec ceux de la ligne d'Alexandrie à Smyrne.

Le premier départ de Marseille aura lieu le dimanche 23 août; le second, le dimanche 6 septembre, et ainsi de suite de deux semaines en deux semaines.

Le premier départ d'Alexandrie aura lieu le lundi 24 août; le second, le lundi 7 septembre, et ainsi de suite de deux semaines en deux semaines.

(4) Les paquebots de la ligne de *Marseille à Malte* touchent à Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples et Messine. — Ils correspondent, savoir: à Messine avec les paquebots de la ligne de Marseille à Constantinople, et à Malte avec les paquebots de Marseille à Smyrne, une semaine, et de Marseille à Alexandrie, la semaine suivante.

(5) Les paquebots de *Marseille à Naples* touchent à Civita-Vecchia.

Parages de la Méditerranée :

Lignes principales.

DÉSIGNATION des LIGNES DE PAQUEBOTS.	NOMBRE de voyages par an	ALLER.							
		DÉPART de Paris.		ARRIVÉE au point de jonction		DURÉE du trajet de Paris au point de jonction. heures.	DÉPART du point de jonction.		
		Jours.	Heures.	Jours.	Heures		Jours.	Heures	
CÔTES DE SYRIE. } Le Pirée. { TURQUIE. { Smyrne à Constantinople (4).	Alexandrie à Smyrne (1).....	26	Sam.	11 mat.	Dim.	2 soir.	195	Mardi.	4 soir.
	Smyrne (2).....	26	Vendr.	11 mat.	Vendr.	3 mat.	160	Sam.	5 soir.
	Constantinople (3)	26	Vendr.	11 mat.	Vendr.	3 mat.	160	Sam.	10 m.
	Smyrne à Constantinople (4).	52	Sam. (*)	11 mat.	Dim.	7 mat.	188	Mardi.	1 soir.
52		Vendr. (**)	11 mat.	Lundi.	9 mat.	238			

RETOUR.												
ARRIVÉE à destination.		DURÉE du trajet du point de jonction au point de desti- nation. heures.	DÉPART du point extrême.		ARRIVÉE au point de jonction.		DURÉE du trajet du point extrême au point de jonction. heures.	DÉPART du point de jonction.		ARRIVÉE à Paris.		DURÉE du trajet du point de jonction à Paris. heures.
Jours.	Heures		Jours.	Heures	Jours.	Heures		Jours.	Heures	Jours.	Heures	
Dim.	3 mat.	275	Lundi.	6 soir.	Sam.	6 mat.	276	Lundi.	10 m.	Mardi.	7 soir.	201
Lundi.	9 mat.	40	Mardi.	3 soir.	Jedi.	5 mat.	38	Vendr.	6 soir.	Vendr.	5 mat.	155
Vendr.	9 mat.	143	Jedi.	2 soir.	Jedi.	2 soir.	168	Vendr.	6 soir.	Vendr.	5 mat.	155
Jedi.	10 m.	45	Vendr.	2 soir.	Dim.	11 m.	45	Lundi. (*)	4 soir.	Mardi.	7 soir.	195
								Mardi. (**)	3 soir.	Vendr.	5 mat.	230

(*) Par la ligne de Marseille à Smyrne.
(**) Par la ligne de Marseille à Constantinople.

Parages de la Mer Noire.

DANUBE. Constantinople à Ibraïla (5)...	52	Vendr.	11 mat.	Dim.	6 mat.	211	Lundi.	Midi.
TRÉBIZONDE. Constantinople à Trébizonde (6).....	52	Vendr.	11 mat.	Dim.	6 mat.	211	Lundi.	2 soir.

Vendr.	Midi.	96	Sam.	10 m.	Mercr.	8 mat.	94	Mercr.	4 soir.	Vendr.	7 mat.	205
Jedi.	2 soir.	72	Dim.	8 mat.	Mercr.	9 mat.	73	Mercr.	4 soir.	Vendr.	5 mat.	205

(1) Les paquebots de la ligne d'Alexandrie à Smyrne touchent à Jaffa, Beyrouth, Tripoli, Lattaquié, Alexandrette, Mersina et Rhodes. — Ces paquebots partent tous les quinze jours d'Alexandrie et de Smyrne; ils correspondent à Alexandrie avec les paquebots de la ligne de Marseille à Alexandrie, et à Smyrne avec les paquebots des lignes de Marseille à Smyrne et de Smyrne à Constantinople.
Le premier départ d'Alexandrie aura lieu le mardi 18 août; le second, le mardi 1^{er} septembre, et ainsi de suite de deux semaines en deux semaines.
Le premier départ de Smyrne s'effectuera le lundi 24 août; le second, le lundi 7 septembre, et ainsi de suite de deux semaines en deux semaines.

(2) Les paquebots de la ligne du Pirée à Smyrne touchent à Syra; ils partent du Pirée et de Smyrne tous les quinze jours et correspondent, savoir: au Pirée, avec les paquebots de la ligne de Marseille à Constantinople, et à Smyrne, avec ceux des lignes d'Alexandrie à Smyrne et de Smyrne à Constantinople.
Le premier départ du Pirée s'effectuera le samedi 15 août; le second, le samedi 29 août, et ainsi de suite de deux semaines en deux semaines.
Le premier départ de Smyrne aura lieu le mardi 25 août; le second, le mardi 8 septembre, et ainsi de suite de deux semaines en deux semaines.

(3) Les paquebots de la ligne du Pirée à Constantinople touchent à Volo, Salonique, les Dardanelles et Gallipoli; ils partent du Pirée et de Constantinople tous les quinze jours, et correspondent au Pirée avec les paquebots de la ligne de Marseille à Constantinople.
Le premier départ du Pirée aura lieu le samedi 22 août; le second, le samedi 5 septembre, et ainsi de suite de deux semaines en deux semaines.
Le premier départ de Constantinople aura lieu le jeudi 27 août; le second, le jeudi 10 septembre; et ainsi de suite de deux semaines en deux semaines.

(4) Les paquebots de Smyrne à Constantinople touchent à Mételin, les Dardanelles et Gallipoli; ils coïncident à Smyrne, savoir: une semaine avec les paquebots des lignes d'Alexandrie à Smyrne et du Pirée à Smyrne, et la semaine suivante avec ceux de la ligne de Marseille à Smyrne.

(5) Les paquebots de Constantinople à Ibraïla touchent à Varna, Sulina, Tulscha et Galatz; ils correspondent à Constantinople avec les paquebots de la ligne de Marseille.

(6) Les paquebots de Constantinople à Trébizonde touchent à Inoboli, Sinope, Samsoun et Kerassunde; ils correspondent à Constantinople avec les paquebots de la ligne de Marseille.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Correspon-
dances
étrangère.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES ADRESSÉES À GENÈVE
OU DEVANT PASSER PAR GENÈVE.**

A dater du 1^{er} septembre prochain, le bureau ambulant de Mâcon à Genève correspondra deux fois par jour avec le bureau de Genève. A partir de la même époque celles des correspondances de la France pour la Suisse, qui doivent, aux termes des instructions concernant la direction des correspondances adressées de France en Suisse, être comprises dans les dépêches du bureau ambulant de Paris à Besançon et des bureaux de Paris, de Lyon et de Fernex pour le bureau de Genève devront être dirigées sur le bureau ambulant de Mâcon à Genève pour être comprises dans les dépêches que ce bureau adressera au bureau de Genève. Sont toutefois exceptées les correspondances originaires des bureaux de Fernex, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Collonges, Châtillon-de-Michaille, Saint-Germain-de-Joux, Nantua, les Rousses, Morez-du-Jura, Saint-Claude-sur-Bienne, Saint-Laurent-du-Jura, Clairvaux, Champagnole et Salins, lesquelles continueront à être dirigées conformément aux instructions précitées.

1^{re} DIVISION. TABLEAU indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la Compagnie des Messageries impériales de la ligne de Marseille à Naples.

2^e BUREAU.
Correspon-
dances
étrangère.

(Voir le Bulletin n° 22, juin 1857, page 258.)

STATIONS.	NOMBRE de milles à parcourir.	NOMBRE d'heures à employer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		DURÉE de la station.
			JOURS.	HEURES.	JOURS.	HEURES.	
LIGNE DE MARSEILLE À NAPLES.							
ALLER.							
Marseille.....	"	"	"	"	Lundi.....	10 h. soir.	"
Civita-Vecchia....	297	33	Mercredi....	5 h. mat.	Mercredi....	3 h. soir.	10
Naples.....	135	15	Jeudi.....	6 h. mat.	"	"	"
RETOUR.							
Naples.....	"	"	"	"	Samedi.....	4 h. soir.	"
Civita-Vecchia....	135	15	Dimanche....	7 mat.	Dimanche....	10 h. mat.	3
Marseille.....	297	33	Lundi.....	7 h. soir.	"	"	"

1^{re} DIVISION.*Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre-mer.*2^e BUREAU.Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N ^{os} d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).							
1	Guadeloupe.....	5 septembre.	Le Havre..	Euphrosine.....	V. C.	250	Delalande.
2	Guadeloupe.....	15 septembre	Le Havre..	Maréchal Pélissier..	V. C.	300	Leneveu.
3	Martinique.....	10 septembre	Le Havre..	Harmonie.....	V. C.	280	Vannier.
4	Martinique.....	25 septembre	Le Havre..	Espérance.....	V. C.	250	Cousin.
5	Réunion.....	30 août.....	Bordeaux..	L'Helvétie.....	V. C.	500	Derbals.
6	Réunion.....	15 septembre	Le Havre..	Éléonore.....	V. C.	400	Demalvilain.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).							
7	Arica.....	30 septembre	Bordeaux..	Le Pérou.....	V. C.	800	Dejun.
8	Bahia.....	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Cephrise.....	V. C.	260	Savary.
9	Bombay.....	25 août.....	Bordeaux..	Vallée de Luz.....	V. C.	400	Lemoine.
10	Buenos-Ayres.....	20 septembre	Le Havre..	Saint-François.....	V. C.	450	Fremont.
11	Guayra.....	15 septembre	Le Havre..	Chevreuil.....	V. C.	300	Olivier.
12	Guayra.....	15 septembre	Bordeaux..	Lieutenant Bellot..	V. C.	450	Gourdet.
13	Havane (La).....	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	350	Dausé.
14	Havane (La).....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Mathurin Cor.....	V. C.	380	Bourdin.
15	Lima.....	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Costa-Rica.....	V. C.	600	Dulorie.
16	Maragnan.....	5 septembre.	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	300	Durruty.
17	Melbourne.....	1 ^{er} septembre	Bordeaux..	La Bordelaise.....	V. C.	400	Lubis.
18	Montevideo.....	20 septembre	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Morin.
19	New-Orléans.....	5 septembre.	Le Havre..	Crest of the War...	V. C.	700	Collet.
20	New-Orléans.....	15 septembre	Le Havre..	Mulhouse.....	V. C.	800	Wilner.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N ^{os} d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts} .	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
21	New-York.....	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Nelson.....	V. C.	800	Chesver.
22	New-York.....	5 septembre.	Le Havre..	Russel.....	V. C.	800	Coudry.
16	Para (Lo).....	5 septembre.	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	300	Durruty.
23	Pernambouc.....	6 septembre.	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	300	Machet.
24	Port-au-Prince (Le).	5 septembre.	Le Havre..	Hiram.....	V. C.	250	Lesaut.
25	Port-Louis.....	5 septembre.	Bordeaux..	Accélérée.....	V. C.	400	Delmoline.
11	Porto-Cabello.....	15 septembre	Le Havre..	Chevreuil.....	V. C.	300	Olivier.
26	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Villa-Rica.....	V. C.	550	Garau.
27	Rio-Janeiro.....	16 septembre	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	560	Bernos.
28	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	France et Chili....	V. C.	550	Carouge.
29	Rio-Janiero.....	16 octobre...	Le Havre..	Pétropolis.....	V. C.	550	Bailly.
30	San-Francisco.....	10 septembre	Bordeaux..	Succès.....	V. C.	600	Momerot.
31	San-Francisco.....	20 septembre	Le Havre..	Chili (n ^o 2).....	V. C.	500	Vice.
32	Saint-Thomas.....	31 août.....	Bordeaux..	Impératrice Eugénie	V. C.	500	"
33	Saint-Thomas.....	10 septembre	Le Havre..	Saint-Thomas.....	V. C.	300	Lopez.
34	Tampico.....	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Marie-Valentine...	V. C.	250	Misant.
35	Valparaiso.....	10 septembre	Le Havre..	Copiapo.....	V. C.	600	Lasoure.
36	Vera-Cruz (La)...	25 septembre	Le Havre..	Porta-Coeli.....	V. C.	400	Oriol.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

37	Accra.....	1 ^{er} septembre	Londres...	Powerful.....	V. C.	700	Offer et compag.
38	Adélaïde.....	1 ^{er} septembre	Londres...	Hannah.....	V. C.	480	Richards.
39	Adélaïde.....	3 septembre.	Plymouth..	Caucasian.....	V. C.	536	Davidson.
37	Cape-Coast-Castle..	1 ^{er} septcmbre	Londres...	Powerful.....	V. C.	700	Offer et compag.
37	Fernando-Po.....	1 ^{er} septembre	Londres...	Powerful.....	V. C.	700	Offer et compag.
40	Halifax.....	5 septembre.	Liverpool..	Circassian.....	V. C.	2,400	Powel.
37	Lagos.....	1 ^{er} septembre	Londres...	Powerful.....	V. C.	700	Offer et compag.
41	Melbourne.....	10 septembre	Plymouth..	Medway.....	V. C.	653	Kennedy.
42	Melbourne.....	10 septembre	Londres...	Roxburgh-Castle...	V. C.	1,121	Adams.
43	Nelson.....	4 septembre.	Londres...	Acasta.....	V. C.	327	Ahier.
40	Portland.....	5 septembre.	Liverpool..	Circassian.....	V. C.	2,400	Powel.
37	Sierra-Leone.....	1 ^{er} septembre	Londres...	Powerful.....	V. C.	700	Offer et compag.
44	Sierra-Leone.....	10 septembre	Londres...	Cérés.....	V. C.	361	Blackstack.
45	Sydney.....	1 ^{er} septembre	Plymouth..	Duncan-Dunbar....	V. C.	1,374	Neatby.
40	S. ^t Jean-de-Terre-N ^o	5 septembre.	Liverpool..	Circassian.....	V. C.	2,304	Thompson.
46	Vancouver.....	4 septembre.	Londres...	Princess Royal....	V. C.	613	Trivett.
43	Wellington.....	4 septembre.	Londres...	Acasta.....	V. C.	327	Ahier.

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

AOÛT 1857.

— 341 —

BULL. MENS. N° 24.

DÉPARTEMENT
DES LANDES.BUREAU
de
Grenade-sur-l'Adour.**RELEVÉ du nombre des objets expédiés du 12 au 18 septembre 1857
par le Bureau de Grenade-sur-l'Adour aux Bureaux sédentaires avec lesquels il correspond.**

(Les objets expédiés aux bureaux ambulants et au bureau du départ à Paris ne doivent pas figurer dans ce relevé.)

(Exécution du § 31 de la circulaire n° 50, Bulletin n° 20, et du § 9 de la circulaire n° 58, Bulletin n° 24.)

NOMS DES BUREAUX correspondants.	NOMBRE D'OBJETS EXPÉDIÉS DU 12 AU 18 SEPTEMBRE.							TOTAUX pour les sept jours.	OBSERVATIONS.
	DATES.								
	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.		
Aire (1 ^{er} envoi).....	2	1	1	2	1	7	"	14	
Aire (2 ^e envoi).....	1	1	"	"	"	1	"	3	
Cazères (1 ^{er} envoi).....	1	1	3	"	"	4	"	9	
Cazères (2 ^e envoi).....	"	"	"	"	1	"	"	1	
Castelnau.....	"	"	"	"	"	"	"	"	
Maubourguet.....	"	"	1	"	"	"	"	1	
Mont-de-Marsan (1 ^{er} envoi).	20	10	21	13	21	53	24	162	
Mont-de-Marsan (2 ^e envoi).	3	8	19	7	5	9	5	56	
Riscle.....	"	1	"	"	"	"	"	1	
Saint-Sever.....	2	3	4	3	4	9	1	26	
Tarbes.....	"	1	1	1	4	1	"	18	
Vic-en-Bigorre.....	"	"	1	"	"	"	"	1	
TOTAUX.....	29	26	51	26	36	84	30	282	
MOYENNES.									
Par jour (1).....	"	"	"	"	"	"	"	40	
Par année (2).....	"	"	"	"	"	"	"	14,600	

A

le

185

Le Directeur des Postes,

(1) Pour obtenir la moyenne par jour, diviser par 7 le total général des objets expédiés pendant les sept jours.

(2) Pour obtenir la moyenne par année, multiplier par 365 la moyenne par jour obtenue par la précédente opération.

NOTA. Ce relevé doit être envoyé à l'inspecteur du département dans lequel se trouve situé le bureau qui l'a dressé.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.**

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Inspection
du département
d

RELEVÉ général du nombre des objets de correspondance de toute nature expédiés du 12 au 18 septembre 1857 par les Bureaux de postes du département d aux Bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent.

(Les objets expédiés aux bureaux ambulants et au bureau du départ à Paris ne doivent pas figurer dans ce relevé.)

(Exécution du § 31 de la circulaire n° 50, Bulletin n° 20, et du § 13 de la circulaire n° 58, Bulletin n° 24).

NOMS		NOMBRE		MOYENNES		OBSERVATIONS.
des BUREAUX.	des TITULAIRES.	des DÉPÊCHES expédiées par jour.	D'OBJETS expédiés pendant sept jours.	par jour.	par année.	
	TOTAUX.....					

MODÈLE d'un tableau à introduire dans l'Almanach des postes de 1858, donnant la nomenclature des communes du département avec l'indication du Bureau de poste ou de distribution par lequel chaque commune est desservie.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ET DE DISTRIBUTION DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE.				
Le numéro placé en regard de chaque bureau, dans la présente nomenclature, est reproduit dans celle qui suit, en regard de chacune des communes que ce bureau dessert.				
BUREAUX DE POSTE.			BUREAUX DE DISTRIBUTION.	
1. Angoulême.	10. Champagne.	19. Montmoreau.	28. Alloue.	37. Tusson.
2. Aigre.	11. Châteauneuf.	20. Larocheftoucauld	29. Collefrouin.	38. Verteuil.
3. Aubeterre.	12. Cognac.	21. Rouillac.	30. Chasseneuil.	
4. Baignes.	13. Confolens.	22. Ruffec.	31. Marthon.	
5. Barbezieux.	14. Hiersac.	23. Segonzac.	32. Monthiers.	
6. Blanzac.	15. Jarnac.	24. St-Amand-de-Boixe.	33. Nanteuil.	
7. Bressac.	16. Mansle.	25. Saint-Claud.	34. Rouillet.	
8. Chabannais.	17. Montbron.	26. La Vallette.	35. Saint-Angean.	
9. Chalais.	18. Montembœuf.	27. Villefagnan.	36. Saint-Severin.	
NOMENCLATURE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT AVEC L'INDICATION DES BUREAUX QUI LES DESSERVENT.				
Le bureau de poste ou de distribution par lequel chaque commune est desservie est indiqué en regard de cette commune par le numéro donné au bureau dans la nomenclature qui précède.				
13. Abzac.	24. Anais.	21. Anville.	2. Barbezières.	6. Béchcrosse.
22. Adjots (Les).	23. Angeac-Champagne.	22. Ars.	9. Bardenac.	3. Bellon.
20. Agris.	11. Angeac-Charente.	14. Asnières.	5. Barrac.	10. Benest.
6. Aignes.	5. Angeduc.	6. Aubeville.	38. Barro.	22. Bernac.
23. Aizecq.	23. Angles.	21. Auge.	15. Bassac.	5. Berneuil.
2. Ambarac.	13. Ansac.	16. Annac.	16. Bayers.	Etc., etc.
13. Ambernac.		24. Aussac.	9. Bazac.	
23. Ambleville.		1. Balzac.	25. Beaulieu.	

RELEVÉ du nombre d'Almanachs des Postes pour l'année 1858, demandés et distribués par les facteurs du département d

NOMS DES BUREAUX.	NOMBRE D'ALMANACHS DEMANDÉS.			TOTAL par BUREAU.	OBSERVATIONS.
	De la 1 ^{re} catégorie à le cent. (*)	De la 2 ^e catégorie à le cent. (*)	De la 3 ^e catégorie à la pièce. (*)		
TOTAUX					

(*) Par 1^{re} catégorie il faut entendre l'almanach le plus commun ; par 2^e catégorie l'édition intermédiaire ; par 3^e catégorie l'édition de luxe.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

A compter du 1^{er} août prochain, les changements indiqués au tableau ci-dessous auront lieu dans la circonscription des Bureaux de poste dénommés au même tableau.

DÉPARTEMENTS dont elles FONT PARTIES. 1	NOMS DES COMMUNES ou AUTRES LOCALITÉS. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
ALPES (HAUTES-).	Aiguilles.	Queyras.	Aiguilles (1) F.B.
GARONNE (HAUTE-).	Castelmaurou	Toulouse.	Castelmaurou (1). F.B.
	Lunion ou Belbèze.	Idem.	Idem.
SEINE-ET-MARNE.	Rouffiac.	Idem.	Idem.
	Roissy-en-Brie.	La Queue-en-Brie. (Seine-et-Oise.)	Ouzouer-la-Ferrière.
SEINE-INFÉRIEURE.	Hoberville.	Fontaine-le-Dun.	Doudeville.
	Anglesqueville.	Idem.	Idem.
VIENNE.	Coussay-les-Bois	La Roche-Posay	Coussay-les-Bois (1) F.B.

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE DEUX BUREAUX.

DÉPARTEMENTS.	DÉNOMINATIONS PRÉCÉDENTES.	DÉNOMINATION ACTUELLES.	NUMÉROS d'ordre.
Indre-et-Loire.....	Chemillé-le-Blanc.....	Chemillé-sur-Dême.....	3,982
Seine-Inférieure.....	Saint-Denis-d'Héricourt.	Héricourt-en-Caux.....	3,038

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

Franchises
et
contre-seings.

CONCESSIONS NOUVELLES ET SUPPRESSION DE FRANCHISES. —
SOUS-INSPECTEURS DES ENFANTS-TROUVÉS DU RHÔNE. — SER-
VICE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Les agents trouveront ci-après, page 346, un tableau formant 9^e supplément au Manuel des franchises et contenant la mention des franchises directes ou indirectes concédées, en vertu d'une décision de M. le Ministre des finances du 7 août courant, aux sous-inspecteurs des enfants-trouvés du département du Rhône. L'état indiquant les circonscriptions dans lesquelles ces franchises pourront être exercées, est imprimé à part et sera joint en annexe au présent Bulletin. L'état dont il est question, portant le n^o 7 *ter*, devra être intercalé, à la suite de l'état n^o 7 *bis*, entre les pages 402 et 403 du Manuel.

Une autre décision de M. le Ministre des finances, du 11 août courant, intervenue en conséquence de la suppression de la direction générale des lignes télégraphiques, porte ce qui suit :

ART. 1^{er}. La franchise attribuée au directeur général des lignes télégraphiques est et demeure supprimée.

ART. 2. Le droit de contre-seing dévolu au directeur général des lignes télégraphiques à l'égard des fonctionnaires des télégraphes et des offices étrangers mentionnés à la page 138 du Manuel des franchises, sera exercé directement par M. le Ministre de l'intérieur, au moyen de la griffe qui lui a été délivrée en exécution de l'article 14 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, et portant les mots : *Ministère de l'Intérieur*.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE MANUEL
DES FRANCHISES.

Page 6, biffez la 17^e ligne : *Directeur général des lignes télégraphiques*, et inscrivez en marge : *Déc. min. du 11 août 1857. — Bull. 24.*

Page 138, remplacez le renvoi (1), au bas de cette page, par l'annotation suivante : *le droit de contre-seing dévolu au Directeur général des lignes télégraphiques sera exercé directement, à l'avenir, par M. le Ministre de l'intérieur. — Déc. min. du 11 août 1857. — Bull. n° 24.*

Page 246, colonne 1, au-dessous des mots : *Ministre de l'intérieur* : *le Ministre de l'intérieur exerce aussi directement le contre-seing attribué précédemment au Directeur général des lignes télégraphiques (Voir page 138).* — *Déc. min. du 11 août 1857. — Bull. n° 24.*

Page 516, biffez le n° 11 : *Directeur général des lignes télégraphiques.*

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance, valablement contre-signée, circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.	
	1	2	3		4	Ancien.	Nouveau.	N° des tableaux.		Pages.
						6	7	8		9
157	Évêques.....	H (en regard du contre-signataire).								
225	Maires.....	B (en regard du contre-signataire).								
277	Préfets.....	B (en regard du contre-signataire).	Sous-inspecteurs des enfants-trouvés du département du Rhône*.	S. B.	"	Sous-Insp. e nf.-trouv.	7 ter.	"	7 août 1857.	
332	Receveurs des établissements de bienfaisance.	B (en regard du contre-signataire).								
349	Sous-inspecteurs des enfants-trouvés du département du Rhône (1).	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Évêques*..... Maires*..... Préfets*..... Receveurs des établissements de bienfaisance*. Sous-préfets*.....	S. B.	"	Sous-Insp. enf.-trouv.	7 ter.	"	7 août 1857.	
362	Sous-Préfets.....	C (en regard du contre-signataire).	Sous-Inspecteurs des enfants-trouvés du département du Rhône*.	S. B.	"	Sous-Insp. enf.-trouv.	7 ter.	"	7 août 1857.	

(1) Les mêmes sous-inspecteurs sont autorisés à correspondre indirectement, en franchise, dans l'étendue de leur circonscription, sous le contre-seing et le couvert des évêques, préfets, sous-préfets et maires, et aux

conditions exprimées dans l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, avec les curés, les instituteurs primaires publics et les percepteurs.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

2^e section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

L'Administration a reçu en juillet 1857, notification de 309 jugements rendu contre divers prévenus d'infraction à la loi du 16 octobre 1849.

66 délinquants ont été renvoyés des poursuites; 243 ont été condamnés à des amendes de 1 à 50 francs.

334 délits de même nature ont été signalés en juillet par les agents des postes; 293 ont été déférés à la justice.

Transports illicites de correspondances.

Il a été dressé en juillet 1857, 459 procès-verbaux de perquisitions, dont 126 ont constaté la saisie de correspondances transportées au préjudice des droits de l'Administration des postes :

Gendarmerie.....	270	procès-verbaux,	8	saisies.
Douanes et octrois..	56	_____	56	—
Postes.....	133	_____	62	—

Dans le même mois, deux condamnations judiciaires ont été prononcées; et 130 propositions de transactions ont reçu l'approbation ministérielle.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des objets affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856 a donné lieu à la rédaction de 159 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi, pendant le mois de juillet 1857.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juillet 1857 par le Conseil d'administration des Postes.*

3^e ET 4^e BUREAUX.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'exploit- ation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Contrôleurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7	Chefs de brigade et commis dirigeants. 8	Préposés aux gares. 9	
Absence non autorisée...	"	"	2	"	1	1	"	"	Retenues de 2 jours à 1 mois de traitement.
Abus de confiance.....	"	1	"	"	"	"	"	"	Révocation après condam- nation judiciaire.
Application erronée des timbres d'affranchisse- ment pour l'étranger.	"	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Apposition défectueuse du timbre à date.	"	"	1	"	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	"	"	9	"	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Classement dans la caté- gorie des vices d'adres- ses de lettres parvenues en fausse direction.	"	"	2	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Conservation et classe- ment en rebut de lettres bonnes à réexpédier.	"	"	2	"	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	"	19	"	"	"	"	"	Retenues de 2 jours à 2 mois de traitement.
Déconsidération résultant de propos hostiles à l'autorité et de la con- duite blâmable tenue par des membres de la famille de l'agent.	"	"	2	"	"	2	"	"	Radiation des cadres. — Changement de rési- dence. — Révocation.
Déconsidération résultant de légèreté dans la con- duite et de manque de circonspection.	"	"	1	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Défaut de surveillance...	1	"	3	"	"	"	"	"	Réprimande. — Retenue de 2 jours de traitement.
Défaut d'assiduité et im- mixture irrégulière des facteurs aux opérations de service.	"	"	2	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
A REPORTER...	1	1	43	"	1	4	"	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs.	Commis.	Directeurs.	Contrôleurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et commis dirigeants.	Préposés aux gares.	
2	3	4	5	6	7	8	9		
REPORT.....	1	1	43	"	1	4	"	"	
Défaut de soin dans l'expédition de paquets administratifs.	"	"	1	"	"	"	"	"	Blâme.
Déficit de caisse.....	"	"	2	"	"	"	"	"	Révocation.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Envoi en fausse direction de deux feuilles d'avis et de chargements.	"	"	"	1	2	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Admonition.
Fausse direction de dépêches.	"	"	7	"	"	"	"	1	<i>Idem.</i>
Fait de négligence de nature à compromettre la sécurité des dépêches	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Fait grave de mauvais vouloir envers le public.	"	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Immixtion abusive dans les abonnements aux journaux.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Inconduite et indiscretion	"	"	"	"	1	"	"	"	Changement de résidence avec perte d'une classe.
Inexécution des ordres de l'Administration relatifs à l'établissement des relevés du nombre des objets manipulés.	"	"	7	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	"	1	33	"	1	3	"	"	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.
Irrégularité ayant occasionné un retard considérable dans la distribution d'une lettre.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités commises dans l'expédition et l'échange des dépêches.	"	"	4	"	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Journaux classés dans les rebuts sans avoir été présentés aux destinataires.	"	"	1	"	"	"	"	"	<i>Idem.</i>
Légèreté et insouciance dans l'accomplissement de ses obligations.	"	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Légèreté de conduite...	"	"	"	"	"	"	1	"	Radiation des cadres des bureaux ambulants et déchéance d'une classe.
A REPORTER...	1	3	102	1	6	7	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.								NATURE des PUNITIONS. 10
	Service d'exploit- ation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Contrôleurs. 5	Commis. 6	Distributeurs. 7	Chefs de brigade et commis dirigeants. 8	Préposés aux gares. 9	
REPORT	1	3	102	1	6	7	1	1	
Mauvaise confection de dépêches.	"	"	14	"	"	1	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Négligences graves et ha- bituelles de service.	"	"	5	"	"	"	"	"	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.— Chan- gement de résidence avec perte d'une classe.
Négligence dans la re- cherche d'une lettre poste restante.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans l'envoi à l'inspecteur de docu- ments de service.	"	"	1	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Rem- boursement des frais d'express montant à 24 fr 75 cent.
Ordre donné aux facteurs ruraux de déroger aux règlements.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Omission de chargement d'office d'une lettre dont le contenu, consis- tant en deux pièces de monnaie, n'était pas ignoré.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Persistance à ne pas faire usage du registre de ré- partition des taxes.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Proposition à un corres- pondant de pratiquer une substitution de feuille d'avis.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Réception à la main d'une lettre qui devait être jetée à la boîte.	"	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Renvoi tardif aux éditeurs de journaux rebutés.	"	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
Refus d'expédier des im- primés dont le départ était signalé comme urgent par l'autorité départementale.	"	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Retard dans l'expédition des dépêches.	"	"	4	"	1	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	"	"	8	"	"	"	2	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Tolérance non justifiée envers un facteur.	"	"	1	"	"	"	"	"	Idem.
TOTAUX	1	3	142	1	7	10	3	1	
Nombre d'agents punis. .									168

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE DES PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.						
		Brigadiers- facteurs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Facteurs- boîtiers. 7	Gardiens de bureaux, leveurs de boîtes. 8	
Abandon de service.....	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Abus de confiance.....	1	"	"	1	2	1	"	Révocation après condam- nation judiciaire.
Apposition défectueuse des timbres alphabétiques sur les parts n° 688.	"	"	"	"	4	"	"	Retenues de 1 à 2 francs.
Déclaration tardive du produit des lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	"	8	"	"	Retenue de 10 francs.
Détournement de ce pro- duit.	"	"	"	"	5	"	"	Révocation.
Distribution confiée à des tiers non autorisés.	"	"	"	1	10	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.— Retenues de 3 à 10 francs.
Distribution de lettres sur la voie publique.	"	"	2	"	"	"	"	Retenue de 3 jours de trai- tement.
Enlèvement de bandes re- couvrant des journaux.	"	"	"	1	"	"	"	Suspension de fonctions pendant un mois.
Faits graves d'inconduite.	2	1	"	"	"	"	"	Retenues de 10 et 20 jours de traitement.— Révo- cation.
Indiscrétion dans le ser- vice.	"	"	"	"	1	"	"	Changement de tournée.
Insubordination.....	"	"	"	"	29	"	"	Retenues de 2 à 10 francs. — Changement de rési- dence ou de tournée.— Suspension de fonctions de 8 jours à 1 mois.— Révocation.
Insuffisance.....	"	"	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
Intempérance.....	"	"	2	1	10	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.— Retenues de 5 à 10 francs.— Fri- vation de la haute paye. — Changement de rési- dence.— Suspension de fonctions.— Révo- cation.
Lettres égarées en cours de distribution.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de trai- tement.
A REPORTER....	3	1	5	4	71	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.						
		Brigadiers- facteurs. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Facteurs- boitiers. 7	Gardiens de bureaux, leveurs de boîtes. 8	
REPORT.....	3	1	5	4	71	1	"	
Lettres rapportées en re- but sans avoir été pré- sentées aux destina- taires.	"	"	"	1	3	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement. — Retenue de 3 francs. — Suspension de fonctions pendant 15 jours.
Lettres distribuées ail- leurs qu'au domicile des destinataires.	3	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Manquement dans le ser- vice.	"	"	"	1	"	"	"	Appelé à un emploi de facteur rural.
Négligence et retard ap- porté dans le service de la distribution.	1	"	2	4	9	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — Retenues de 2 à 5 francs. — Chan- gements de résidence. Révocation.
Négligence grave et per- sistante dans l'exécu- tion du service.	"	"	1	2	"	"	"	Révocation.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	"	"	"	"	3	"	"	Retenues de 5 francs.
Non apposition d'une let- tre-timbre sur un bul- letin n° 183.	"	"	"	"	"	"	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Remise d'une lettre à une personne autre que le destinataire.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Refus de résider dans la commune siège du bu- reau.	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Service confié à un tiers sans autorisation.	"	"	"	"	1	"	"	Suspension de fonctions pendant un mois.
Transport et distribution en dehors du service de notes tenant lieu de lettres.	"	"	"	"	3	"	"	Retenue de 5 francs.
Violation du secret des lettres.	"	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Vol d'argent au préjudice de ses collègues.	"	"	1	"	"	"	"	Révocation après condam- nation judiciaire.
TOTAUX.....	7	1	10	13	91	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....								

2^e DIVISION.

3^e PARTIE.

3^e BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155 et 2203 de l'Instruction générale.)

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	25	450	56	Amendes de 05 cent. à 4 fr. 40 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut des lettres affranchies.	"	28	"	Amendes de 20 à 60 c.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	8	"	125	Amendes de 10 cent. à 3 fr. 80 cent.
TOTAUX	33	478	181	

